RECOURS A LA SOUVERAINETE SOLIDAIRE POUR UNE PREVENTION EFFICIENTE DES « GUERRES DE L'EAU » EN AFRIQUE :

cas du conflit sur le fleuve Nil

par

André MUKADI K.

Chercheur, Faculté de droit, Université de Kinshasa
Rapporteur du Centre congolais d'études stratégiques et prospectives,
Trésorier de la Société congolaise pour le droit de l'environnement, Avocat

Résumé

Les ressources en eau partagées font de plus en plus objet de conflits entre Etats riverains. L'idée même de la guerre de l'eau a déjà été notamment pour le conflit sur le fleuve Nil. Pour prévenir ces pratiques conflictogènes, le recours à une conception solidaire de la souveraineté avec ses implications et ses mécanismes intégrateurs joue un grand rôle.

Mots-clés : *souveraineté solidaire, guerre de l'eau, conflit*

Abstract

Shared water resources are increasingly the subject of conflicts between riparian states. The very idea of the water war has already been notably for the conflict on the Nile River. To prevent these conflict-provoking practices, recourse to a solidarity-based concept of sovereignty with its implications and its integrating mechanisms plays a major role.

INTRODUCTION

Les cours d'eau internationaux ou encore ressources naturelles partagées[1] sont devenus source des conflits entre les Etats. Ce qui représente des signes avant-coureurs des « guerres de l'eau » à en croire Fréderic LASSERE. En Afrique, on dénombre des dizaines de conflits liés à l'eau[2], en l'occurrence celui qui sévit autour du fleuve Nil, lequel est le plus long fleuve du monde avec sa longueur estimée à 6 671 Km[3] et partagé par 11 Etats[4] africains.

L'utilisation de ce cours d'eau international notamment à des fins de l'érection des barrages hydroélectriques est source de conflits entre certains des Etats qui en ont en partage. Il s'agit particulièrement de l'Égypte, du Soudan et de l'Éthiopie. Dans ce conflit, chaque Etat (en conflit) réclame sa souveraineté absolue sur les eaux de ce grand fleuve de différentes manières. En effet, en matière des ressources naturelles et particulièrement les cours d'eau, trois théories de la souveraineté absolue furent pensées déjà vers le dix-neuvième siècle. Il y a eu des théories absolutistes comme la doctrine d'Harmon[5], la théorie de l'intégrité territoriale absolue[6] et la doctrine des droits acquis ou historiques[7].

Comme on peut le constater, ces théories qui visent à favoriser l'un des Etats du cours d'eau au détriment de l'autre font de la souveraineté elle-même une cause des conflits du moment que sur un cours d'eau international chacun des Etats se réclame de l'une ou de l'autre pour justifier ses utilisations, parfois dommageables. C'est le cas du projet éthiopien de la construction du grand barrage de la renaissance dont le captage de l'eau qui s'en suit perturberait la qualité et la quantité du fleuve en aval,

---

[1] Voir M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLET, *Droit international public*, 9eme édition, Paris, LGDJ, 2022, p.1685.

[2] Voir C. BOUQUET, « Conflits et risques des conflits liés à l'eau en Afrique », in *Presse Universitaire de Bordeaux*, 2011, p.346.

[3] F. LASSERRE, « Un nécessaire partage du Nil; entre craintes égyptiennes et rancœurs éthiopiennes », In *Horizons Maghrébins (Toulouse)*, nº 53, 2005, p.101.

[4] Voir la cartographie du fleuve Nil sur http://goazioufamily.kilariblog.com Il s'agit de : le Burundi, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Kenya, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie.

[5] Théorie favorable aux Etats en amont du cours d'eau soutenue par l'Ethiopie. Voir A. KINDIER, *Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Thèse de doctorat, Université Strasbourg III- Robert Schuman, 2008, p.43.

[6] Théorie favorable aux Etats en aval, soutenue par l'Egypte notamment. Voir F. LASSERRE et A. BRUN, « La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits » In *LexElectronica*, Vol 12, nº2 (Automne/Fall 2007), p.9 ; M. MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d4eau internationaux 0 la lumière de l'expérience africaine*, notamment dans le bassin du Congo/Zaïre, Paris, PUF, 1995, p.2.

[7] Théorie soutenue encore par l'Egypte se fondant sur les accords historiques signés entre leur ancienne puissance coloniale et les autorités éthiopienne de l'époque. Voir F. LASSERRE et A. BRUN, *op. cit*., p.9.

plus précisément en Egypte ou, aussi, au soudant. De ce fait, la conception solitaire de la souveraineté devrait laisser place à une approche solidaire comme le préconise Mireille Delmas-Marty en énonçant l'idée de la souveraineté solidaire[8] en droit international public. Cette nouvelle approche souverainiste propice en matière des ressources en eau s'inspire de la notion de l' « hydro-solidarité » développée par le Professeur François Bokona[9]. L'on parlerait donc de la souveraineté solidaire lorsque les Etats sont obligés à coopérer et de cette coopération découlent des intérêts communs. Ainsi entendue l'utilisation du fleuve Nil et sa protection doivent être assurées solidairement ou conjointement par tous les Etats du cours d'eau.

Dès lors, la présente analyse vise à relever la pertinence d'un tel exercice de la souveraineté susceptible de mieux prévenir les conflits de ce genre. Elle a pour intérêt, d'une part, de démontrer l'effectivité de la théorie de la souveraineté solidaire au regard des instruments juridiques internationaux du secteur des ressources en eau internationales en particulier et de droit international de l'environnement en général. D'autre part, elle vise la recherche de la cohabitation pacifique des Etats riverains du fleuve Nil et leur bon voisinage pour éviter toute hypothèse de « guerre » entre eux.

A cet effet, suivant une double approche criticiste et dialectique, la présente étude sera subdivisée en deux points essentiels outre cette introduction et la conclusion qui met fin au débat. Le premier analyse les fondements juridiques, les mécanismes d'exercice et les implications de ce que devrait être la souveraineté solidaire (i) avant que le deuxième n'en dégage les défis et perspectives qui se prêtent à leur mise en œuvre effective dans le conflit sur le Nil (ii).

I. FONDEMENTS ET MECANISMES JURIDIQUES DE LA CONCEPTION SOLIDAIRE DE LA SOUVERAINETE

Dans cette partie, il sera question de parler d'une part des fondements conventionnels (A) et d'autre part du fondement non conventionnel (B).

1.1. Fondements juridiques de la souveraineté solidaire

L'on peut noter les fondements d'ordre conventionnel (1) et ceux non conventionnels (2).

1.1.1. Fondements conventionnels

Au niveau universel, la Convention de New York de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997[10] institue de manière implicite la solidarité dans la conception de la souveraineté des Etats du cours d'eau international lorsqu'elle prévoit d'abord l'obligation de coopérer en vue de parvenir à l'utilisation optimale et la protection adéquate du cours d'eau international.[11] De plus, elle a prévu un cadre institutionnel de l'exercice de cette coopération participative[12].

Dans le cadre de l'Union africaine, l'on peut faire référence à la convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée de 2003 qui reconnait également le principe de la gestion conjointe et propose une utilisation commune des cours d'eau internationaux. Elle invite les Etats riverains à se consulter et, le cas échéant, à constitueront des commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci[13].

Dans le cadre de bassin du Nil qui nous intéresse, l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil, signé le 14 avril 2010 prévoit expressément l'idée de la souveraineté solidaire lorsqu'elle

[8] M. DELMAS-MARTY, De la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire, In www.collegium-international.org/index.php/fr/contributions/229-de-la-souverainete-solitaire-a-la-souverainete-solidaire Consulté le 10 avril 2010.

[9] Lire utilement F. BOKONA WIPA BONDJALI, *Pour un nouveau paradigme de gouvernance des eaux du bassin du Congo. Contribution à la réflexion sur la requalification de l'hydro-solidarité et ses implications en droit international*, Vol 1, Thèse, Université de Kinshasa, 2018.

[10] Adoptée avec 104 voix « pour » ; 27 « abstentions » et 3 voix « contre ». La convention est portée par la Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49* (A/51/49).

[11] Article 7 point 1 de la convention de New York de 1997.

[12] Article 7 point 2 ; Article 5 point 2 de la convention de 1997.

[13] Article VII point 3.

pose le principe de « la communauté d'intérêts des Etats du Bassin du fleuve Nil dans le système du fleuve Nil »[14].

Ces dispositions conventionnelles fournissent donc un moyen juridique pour évoquer la conception solidaire de la souveraineté dans la gestion des ressources en eau, laquelle n'est pas dépourvue de base non conventionnelle.

1.1.2. Fondement non conventionnel

La jurisprudence internationale réaffirme la solidarité des Etats d'un cours d'eau international. D'abord, en 1929, la Cour permanente de justice internationale avait jugé que : « *la communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve à l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres* »[15]. La Cour internationale de justice est venue réaffirmer ce principe dans son arrêt rendu dans l'affaire du barrage de Gabcikovo-Nagymaros et complétée de la manière suivante : « *Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* »[16] . Puis, en 1957, dans l'affaire du la Lanoux, le tribunal arbitral a aussi jugé que : « *L'Etat d'amont a, d'après les règles de bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts, et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres* »[17].

La coutume internationale a permis de dégager certains principes importants en matière d'utilisation partagée de la ressource en eau, notamment l'obligation de coopérer et de négocier avec l'intention d'aboutir à un accord[18]. La doctrine a aussi posé un fondement de la conception solidaire de la souveraineté en reconnaissance du principe de participation que nous avons analysé ci-haut. Nous pouvons citer l'article 4 des règles d'Helsinki adoptées par l'international law association qui dispose que : « *Chaque Etat du bassin a, sur territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international* ».

De tout ce qui précède on peut tenter de donner une compréhension à ce que nous entendons par souveraineté solidaire. Cette dernière signifie, nuance faite de la définition de la souveraineté, plus qu'une interdépendance une communauté d'intérêts et de droits dans les relations entre les Etats du cours d'eau international. Ainsi, l'ère des destinées singulières et individualistes qu'impliquait la doctrine Harmon semble bel et bien révolue[19], pour laisser place à la souveraineté limitée et solidaire.

Par quels mécanismes cette forme de souveraineté peut être mise en œuvre et quelles en sont les implications ? Cela constitue l'objet de la section suivante.

1.2. Les mécanismes de gestion solidaire des cours d'eau internationaux et leurs implications

Dans cette section il sera relevé d'abord la typologie des différents mécanismes (1) et leurs implications dans les relations entre Etats riverains (2).

1.2.1. La typologie des mécanismes de gestion solidaire des cours d'eau internationaux

L'on peut distinguer le mécanisme d'ordre matériel ou fonctionnel et ceux d'ordre organique ou institutionnel.

Dans le premier cas, l'on peut mentionner le mécanisme d'intégration normative qui est un processus en cours depuis l'existence des rapports inter sociaux[20]. Car pour cohabiter il faut se créer des

---

[14] Article 3 point 9 de l'accord-cadre de 2010.

[15] CPJI, Affaire relative à la juridiction de la commission internationale de l'Oder, Série A/B, n°23, Arret du 10 septembre 1929, p.27.

[16] *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*(*Hongrie/Slovaquie*), *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7 (25 septembre 1997), par.85.

[17] *Affaire du lac Lanoux*, Sentence du tribunal arbitral du 16 novembre 1957, R.S.A., Vol. 12, p.285.

[18] J. SIRONNEAU, *op. cit*., p.2-3 ; F. LASSERRE ET C. YENNY VEGA, « L'entrée en vigueur de la Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ? » In *Revue québécoise de droit international, Vol.* 29.1, 2016, p.91.

[19] Voir J-P. FOMETE TAMAPO, *Le régime des ressources en eau internationales africaines,* Mémoire de maitrise en relations internationales, Yaoundé, I.R.I.C., 1987, p.48.

[20] L. BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2012, p.517.

règles qui soient communes à tous malgré les diversités. Cette intégration implique une recherche d'un droit commun ou plutôt un droit en commun[21]. A ce sujet, Alain Pellet pense que plus les solidarités se renforcent au plan universel ou régional, plus les Etats ressentent le besoin des règles communes.[22]

Dans le deuxième cas, la solidarité entre les Etats riverains peut se manifester d'abord par le mécanisme d'organisations internationales d'intégration. Celles-ci sont les organisations au sein desquelles les Etats membres acceptent de renoncer à une partie de leur souveraineté au profit des organes communautaires[23]et elle implique l'idée d'une cogestion[24]. Il s'agit donc d'une cession ou d'un transfert des compétences nationales donnant ainsi à la souveraineté le caractère transféré[25] au profit des organes de l'organisation à cause de la solidarité que leur exige la protection optimale et intégrée des cours internationaux. Puis, elle fait recours au mécanisme d'établissement public international. En effet, un établissement public international est une entreprise ou un service public créé par deux ou plusieurs États, indépendamment de toute organisation nationale, ayant pour objet soit de faire des prestations à des particuliers, soit à réglementer l'usage par ses services, du domaine public desdits États[26], forme de domaine public international, notion défendue fervemment par le professeur Georges Scelle[27]. Ainsi, Ils peuvent porter sur toutes les utilisations des cours d'eau internationaux mais le secteur hydroélectrique reste leur terrain de prédilection[28]. Les États du cours d'eau, conjointement, peuvent procéder à la construction des ouvrages comme des barrages hydroélectriques, patrimoine commun à eux tous. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'un barrage est construit sur un cours d'eau international en vue de servir un seul Etat du cours d'eau, cela est source des conflits. Comme nous allons le voir dans l'analyse du conflit sur le fleuve Nil. Ces différents mécanismes impliquent diverses vertus.

1.2.2. Les implications des mécanismes de gestion solidaire des cours d'eau

La souveraineté solidaire implique notamment la prévention des conflits et promeut les bons voisinages entre les Etats du cours d'eau international.

A ce sujet on note que « *la résolution des conflits liés à la ressource en eau passe avant tout par un changement de mentalité : il ne faut pas considérer l'eau comme une ressource dont le partage impose des limitations, mais comme une ressource à utiliser d'une façon conjointe qui peut apporter des avantages à tous. En d'autres mots, il faut abandonner la vision selon laquelle l'un gagne et l'autre perd, pour celle d'une solution favorable à tous (solution gagnant-gagnant). Une démarche fondamentale est de penser en termes de bénéfices partagés plutôt que d'eau à repartir* »[29].

C'est en ceci que la souveraineté solidaire est probablement le meilleur moyen pour gérer les cours d'eau de même que pour favoriser le bon voisinage qui, lui, dépasse l'apanage des relations bilatérales entre deux pays riverains mais se rapporte aussi désormais à un concept nécessaire aux relations large entre les pays d'une même zone géographique[30] du fait d'appartenir à une même zone géographique. Car, en effet, les solidarités régionales et géographiques sont à la base de cette réalité[31]. En vertu de ce principe de bon voisinage les Etats sont astreints à développer une culture de règlement pacifique de leurs différends[32]. Toutefois, quelques défis s'y prêtent et exigent qu'on y trouve des voies de sortie.

---

[21] M. DELMAS-MARTY, « La grande complexité juridique du monde », In *Etudes en l'honneur de G. TIMSIT*, Bruylant, 2004, p.103.

[22] A. PELLET, « Cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale », In *Anuario brasileiro de direito internacional*, Vol.2, 2007, p.55.

[23] G. BALANDA, *Le droit des organisations internationales. Théorie générale*, Kinshasa, Editions CEDI, 2006, pp.170 et 186.

[24] L. BAL, *op. cit*., p.192.

[25] M. P. DE BRICHAMBAUT, J.-F. DOBELLE, F. COULÉE, *Leçons de droit international public*, Presses de Science Po et Dalloz, 2e éd., 2011, pp.40-44.

[26] H.T. ADAM, *Les établissements publics internationaux*, L.G.D.J., Paris, 1957. Cité par G. BALANDA, *op. cit*, p.14.

[27] H. ACHOUR, « Egypte-Ethiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite-17 mars 2014 », In *RGDIP*, T. 118, n°2, 2014, p.337.

[28] M. KAMTO, *op. cit*, p.895.

[29] S. BOFFERION, *Conventions relatives à la gestion des bassins internationaux. Principes et modalités*, Synthèse technique, ENGREF, 2001, p.8.

[30] M. KAMTO, *op. cit*., p.871.

[31] P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *op. cit,* p.640.

[32] M. KAMTO, *op cit*, p.872.

II. LES DEFIS ET PERSPECTIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES DE SOLIDARITE SOLIDAIRE DANS LE CONFLIT SUR LE NIL

En termes de défis, l'on peut relever le conservatisme et la complexité du bassin sous examen.

2.1. Des défis : le conservatisme souverainiste et la complexité du Bassin du fleuve Nil

Deux obstacles s'opposent à l'idée de l'exercice solidaire de la souveraineté.

2.1.1. La nostalgique souveraineté absolue et l'improbable égalité souveraine

La souveraineté demeure un grand débat en droit international public. Elle est aussi la notion la plus révérée par ceux qui la considèrent indispensable pour l'indépendance des peuples et comme la pierre angulaire de tout l'édifice de l'ordre juridique international d'où sa persistance[33]et sa consécration comme égalitaire dans les relations entre les Etats.[34]

Cette persistance de la souveraineté dans sa compréhension absolue met parfois un voile sur la réalité naturelle comme en ce qui est des cours d'eau douce qui demandent une communauté d'intérêts en forme de la souveraineté solidaire sans laquelle les utilisations des eaux deviennent anarchiques et source des conflits. Ainsi, Politis disait que la souveraineté absolue est un écran qui voile la réalité. Il faut donc s'en débarrasser si l'on veut voir clair[35]. Malheureusement, sur le Nil cet écran voile encore les yeux de certains Etats. Si l'Egypte réclame ses « droits acquis », ce qui appuie son quasi-monopole sur le fleuve, alors l'Ethiopie réclame ses « droits naturels » sur le fleuve[36].

En effet, on peut relever de la prétention égyptienne deux idées morales. D'une part elle n'a aucune autre source d'eau et dépend totalement du Nil pour sa survie, de l'autre, elle considère que les Etats d'amont, dont l'Ethiopie, ont d'autres sources d'eau dont ils ont jusqu'à maintenant dépendu et qu'ils peuvent développer[37]. Ce qui, selon elle, lui donne le monopole dans l'utilisation des eaux de ce fleuve en amont comme en aval, la persistance pure et simple de la souveraineté absolue.

Par ailleurs, l'exercice de l'égalité souveraine comme posé dans la charte de l'ONU n'est qu'une chimère dans le cadre du Bassin du Nil comme l'affirme H. Achour. Selon lui, « *Compte tenu du fait que le Nil est un fleuve successif, les obligations incombant aux Etats du cours d'eau ne sont pas les mêmes. En ce sens, les Etats en amont d'où jaillissent les sources du fleuve voient leur souveraineté limitée conformément à des principes tel que l'utilisation équitable et non dommageable. Cette limitation a pour fondement les droits des Etats successifs. Tandis que les Etats de l'embouchure du fleuve, le cas échéant l'Egypte, conservent leur pleine souveraineté sur le Nil, si ce n'est une souveraineté absolue* »[38]. Or, la souveraineté, selon la mode d'aujourd'hui, n'a jamais constitué pour autant un concept ayant une portée absolue[39]. En matière des cours d'eau internationaux elle apparait naturellement solidaire.

2.1.2. La complexité du fleuve Nil

Si la participation conjointe à la gestion du cours d'eau international exige que tous les Etats riverains soient intéressés notamment à travers des projets communs, la situation du Bassin du Nil présente une certaine résistance à la réalisation de cette exigence, mieux à la mise en œuvre de ce mécanisme de la souveraineté solidaire. Signalons que la mise en place des barrages communs à tous les Etats riverains s'est bien appliquée dans les Bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger. En effet, la coopération sur le fleuve Sénégal gérée par l'OMVS permet d'instaurer une réelle solidarité entre les riverains par la réalisation des ouvrages en propriété commune ; ces Etats ont su laisser de côté cet orgueil étatique ou souverainiste réducteur de l'épanouissement des rapports et de la prospérité du

---

[33] F. DEMICHEL, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. BURDEAU*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 1053.

[34] Article 2 point 1 de la charte de l'ONU.

[35] N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 6, 1925, p. 10.

[36] M. EL DAHSHAN, *La coopération régionale dans le bassin du Nil. Entre théorie et réalité,* Mémoire de DEA, Institut d'études politiques de Paris, 2004, p.11.

[37] Idem, p.12.

[38] H. ACHOUR, *op. cit*., p.395.

[39] J-P. COT, A ; PELLET et M. FORTEAU, *La charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3eme édition, Paris, Economica, 2005, p.413.

développement économique[40]. Ils ont créé des barrages hydroélectriques internationaux et qui dit barrage international entend celui qui est construit sur un cours d'eau international[41] et dont la construction exige une participation de tous les Etats riverains au cout de la construction et un partage équitable des bénéfices qui en résultent.

Mais il est à observer que les Bassins qui ont atteint cet objectif connaissent seulement moins de cinq Etats riverains contrairement au Bassin du Nil qui en compte 11. Ce qui rend cette possibilité difficilement envisageable dans le cadre du fleuve Nil, au vu de la géomorphologie peu propice et d'un nombre assez élevé d'Etats[42]. Ce qui constitue un autre défi majeur au règlement du conflit sur ce fleuve à travers ce mécanisme de la souveraineté solidaire. Construire un barrage qui puisse alimenter les 11 Etats riverains du Nil reste difficile, si pas impossible et cela appelle à une exclusion des autres Etats de ce Bassin justifiée par un manque d'impact et d'intérêts directs ou indirects au reste des riverains.[43]Mais faire du barrage de la renaissance un ouvrage commun à l'Egypte, au soudan et à l'Ethiopie reste faisable et souhaitable en perspective.

2.2. Perspectives d'avenir : passage de la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire impliquant tous les Etats du bassin du Nil

Il faut qu'il y ait une prise de conscience de la solidarité dans l'exercice de leurs souverainetés respectives sur les eaux du Nil. La conception solidaire de la souveraineté dans le cadre du Bassin du Nil permettra de mettre en place une communauté nilotique, car comme il a été jugé, « *la solidarité des riverains est sans doute un élément de leur communauté d'intérêts* ».[44] Dans *De potestate civili* F. Suarez disait que la communauté des puissances souveraines forme un tout organique et vivant, une sorte de *respublica* universelle fondée sur la solidarité humaine érigée en principe suprême[45]. On peut noter avec H. ACHOUR que : « *la solidarité dans le cadre des eaux transfrontalières ne relève pas d'une fiction idéaliste purement doctrinale, car elle ne relève pas d'un choix délibéré mais d'une destinée commune orchestrée par un cycle d'interdépendance hydraulique* »[46].

La nature du cours d'eau international est que le malheur de l'un peut faire aussi le malheur des autres comme pour dire que le Nil est un corps humain qui ne supporte pas que l'un de ses membres soit mis en mal. Par exemple, « *la pollution en amont affecte l'eau qui arrive aux pays en aval. Il est non moins vrai qu'un projet en aval affectera un pays en amont. Un projet de développement de ressources en aval pourrait conduire à une situation de droit acquis, qui affecterait négativement le pays en amont car moins de ressources seront disponibles pour l'utilisation, ou le développement futur dans le pays en amont. Et donc la consommation en amont diminue physiquement la quantité qui arrive en aval ; la consommation en aval génère des externalités en amont en diminuant le flux futur disponible, en conséquence aux droits acquis sur ces ressources limitées* »[47].

De ce fait, il faut que tous les Etats riverains aient une vision commune de ce qu'est le Nil. Il s'agit d'une ressource commune dont la bonne gestion doit aussi être commune dans la mesure du possible. Ainsi, l'Egypte devrait renoncer à ses « droits historiques » tels que posés dans sa constitution qui semble faire du Nil sa propriété privée pour enfin s'inscrire dans la logique de l'intégration normative telle que l'exige les mécanismes de la solidarité solidaire ou commune. L'Ethiopie, pour sa part devrait accepter que son projet de grand barrage de la renaissance connaisse la participation de l'Egypte et du Soudan en devenant un barrage international. Et tous les autres Etats riverains du Nil devront s'inscrire dans l'idée de l'intégration des normes juridiques se rapportant à l'exercice de la souveraineté sur les cours d'eau internationaux en vue de gérer conjointement et de manière intégrée ceux-ci en ayant à l'esprit que la première idée qui sous-tend une telle gestion est celle de la communauté d'intérêts corrélative à la

---

[40] H. ACHOUR, *op. cit*., p.435.

[41]C.-A. COLLIARD, « La coopération juridique et les barrages internationaux », *in Françoise CONAC (coll.),Barrages internationaux et coopération*, Karthala, 1995, pp. 24-28.

[42]MARA TIGNINO ET KOMLAN SANGBANA, « Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger », note politique n°5, Genève Water Hub, janv. 2016, p. 4.

[43] H. ACHOUR, op. cit., p.445.

[44]Affaire relative à la *Juridiction territoriale de l'Oder*, arrêt du 10 sep. 1929, Recueil CPJI, n°16, série A, n°23, p. 39.

[45] E. JOUANNET, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », In *La mondialisation entre illusion et l'utopie, Archives de philosophie du droit*, 2003, Rome 47, p.196.

[46] H. ACHOUR, *op. cit*., p.433.

[47] M. EL DAHSHAN, *op. cit*., p.54.

communauté de droit[48] qui demeure le maitre mot de la souveraineté solidaire telle que nous l'avons étudiée.

CONCLUSION

L'eau douce déjà par ses statistiques est une ressource rare qu'il semble malheureux pour la planète qu'elle soit gérée suivant des mécanismes égoïstes de l'exercice de la souveraineté. L'état des ressources hydriques au niveau de la région du Nil en l'occurrence est inquiétant depuis plusieurs années[49]. Dans un tel contexte, il sera contreproductif d'ajouter à cela un climat de guerre du fait d'une utilisation individualiste. Les Etats du bassin du fleuve Nil, plus particulièrement l'Egypte, l'Ethiopie et le Soudan, sont donc appelés à considérer l'eau coule sur leur territoire respectif comme un bien commun à eux tous autant que cela limite l'exercice de la souveraineté de chacun d'eux.

Cette limitation de la souveraineté des Etats du cours d'eau donne lieu à ce que l'on pourrait appeler souveraineté solidaire dont les fondements juridiques ont été étudiés et dont les différents mécanismes d'application ont été évoqués. Cette approche souverainiste servira dès lors de régler et de prévenir les conflits présents et futurs car notre siècle, faute de respect par les Etats de certains principes conciliateurs comme la solidarité, pourrait s'annoncer comme celui des conflits sur l'eau[50]. L'Afrique et le Nil ne sont pas épargnés.

BIBLIOGRAPHIE

- KINDIER A., *Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Thèse de doctorat, Université Strasbourg III- Robert Schuman, 2008.
- PELLET A., « Cours général: le droit international entre souveraineté et communauté internationale », In *Anuario brasileiro de direito internacional*, Vol.2, 2007.
- *Affaire relative à la juridiction de la commission internationale de l'Oder*, CPJI, Série A/B, nº23, Arrêt du 10 septembre 1929, p.27.
- *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie*), *C.I.J. Recueil 1997*, Arrêt du 25 septembre 1997.
- BOUQUET C., « Conflits et risques des conflits liés à l'eau en Afrique », in *Presse Universitaire de Bordeaux*, 2011.
- ABDALLAH ISKANDAR BOCTOR C., *La coopération multilatérale et la question de l'eau au bassin du Nil*, Mémoire de DEA de Relations Internationales, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2002.
- COLLIARD C.-A., « La coopération juridique et les barrages internationaux », *in Françoise CONAC (coll.),Barrages internationaux et coopération*, Karthala, 1995.
- Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.
- Convention de Maputo sur conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003.
- JOUANNET E., « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », In *La mondialisation entre illusion et l'utopie, Archives de philosophie du droit*, 2003.
- BOKONA WIPA BONDJALI F., *Pour un nouveau paradigme de gouvernance des eaux du bassin du Congo. Contribution à la réflexion sur la requalification de l'hydro-solidarité et ses implications en droit international*, Vol 1, Thèse, Université de Kinshasa, 2018.
- DEMICHEL F., « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. BURDEAU*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977.
- LASSERRE F. et A. BRUN, « La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits » In *Lex Electronica*, Vol 12, nº2, Automne/Fall 2007.
- LASSERRE ET C. YENNY VEGA F., « L'entrée en vigueur de la Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ? » In *Revue québécoise de droit international, Vol.* 29.1, 2016.

[48] F. BOKONA WIIPA BONDJALI, *op. cit*., p.57.

[49] Voir dans ce sens C. ABDALLAH ISKANDAR BOCTOR, *La coopération multilatérale et la question de l'eau au bassin du Nil*, Mémoire de DEA de Relations Internationales, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2002, p 42- 43.

[50] J. SONHLE, *op. cit.,* p.467.

- LASSERRE F., « Un nécessaire partage du Nil; entre craintes égyptiennes et rancœurs éthiopiennes », In *Horizons Maghrébins (Toulouse)*, nº 53, 2005.
- BALANDA G., *Le droit des organisations internationales. Théorie générale*, Kinshasa, Editions CEDI, 2006.
- ACHOUR H., « Egypte-Ethiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite-17 mars 2014 », In *RGDIP*, T. 118, nº2, 2014.
- ADAM H.T., *Les établissements publics internationaux*, L.G.D.J., Paris, 1957.
- FOMETE TAMAPO J-P., *Le régime des ressources en eau internationales africaines,* Mémoire de maitrise en relations internationales, Yaoundé, I.R.I.C., 1987.
- COT J-P., A ; PELLET et M. FORTEAU, *La charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3eme édition, Paris, Economica, 2005.
- BAL L., *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2012.
- DELMAS-MARTY M., « La grande complexité juridique du monde », In *Etudes en l'honneur de G. TIMSIT*, Bruylant, 2004.
- EL DAHSHAN M., *La coopération régionale dans le bassin du Nil. Entre théorie et réalité,* Mémoire de DEA, Institut d'études politiques de Paris, 2004.
- FORTEAU M., A. MIRON et A. PELLET, *Droit international public*, 9eme édition, Paris, LGDJ, 2022.
- MUBIALA M., *L'évolution du droit des cours d4eau internationaux 0 la lumière de l'expérience africaine*, notamment dans le bassin du Congo/Zaïre, Paris, PUF, 1995.
- DELMAS-MARTY M., De la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire, In www.collegium-international.org/index.php/fr/contributions/229-de-la-souverainete-solitaire-a-la-souverainete-solidaire Consulté le 10 octobre 2024.
- BRICHAMBAUT M.-P. (De), J.-F. DOBELLE, F. COULÉE, *Leçons de droit international public*, Presses de Science Po et Dalloz, 2e éd., 2011.
- MARA TIGNINO ET KOMLAN SANGBANA, « Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger », note politique n°5, Genève Water Hub, janv. 2016.
- POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 6, 1925.
- BOFFERION S.., *Conventions relatives à la gestion des bassins internationaux. Principes et modalités*, Synthèse technique, ENGREF, 2001.